

# LA SUISSE OCCIDENTALE ET L'EMPIRE

*Actes du colloque de Neuchâtel  
des 25-27 avril 2002, organisé par  
l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel,  
le Centre de droit privé de l'Université de Lausanne  
et la Société d'histoire de la Suisse romande*

Tiré à part

LAUSANNE  
2004

SHSR

GENÈVE À LA VEILLE DE LA RÉFORME,  
OU COMMENT ÉCHAPPER AUX CONVOITISES  
DE LA SAVOIE ET À LA JURIDICTION DE L'EMPIRE

par

**Mario TURCHETTI**

*Professeur à l'Université de Fribourg*

Cette étude n'a pas l'ambition d'aborder un thème original, mais de revisiter des sources plus ou moins connues pour apporter quelques nouvelles réflexions, utiles pour éclairer davantage un aspect important de la notion de souveraineté dans le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, en analysant une aire géopolitique particulière.

GENÈVE ET L'EMPEREUR AU DÉBUT DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

La mention de l'Empire dans le titre, qui pourrait paraître déplacée, se justifie parce qu'en lisant les histoires de Genève, on a tellement pris l'habitude d'y trouver le prince-évêque, les comtes de Genève, les comtes puis ducs de Savoie et les citoyens, qu'on a fini par oublier que, de droit, le véritable souverain de Genève au XVI<sup>e</sup> siècle reste l'empereur. Dans l'esprit de notre colloque, il convient de fixer le regard sur la présence et l'importance de l'autorité impériale dans les années critiques de l'histoire genevoise à la veille de la Réforme.

## SUZERAINETÉ DU PRINCE-ÉVÊQUE

Rappelons les principaux documents de droit public par lesquels l'empereur a conféré à l'évêque la «souveraineté» sur Genève; disons mieux, la «suzeraineté». Le 17 janvier 1154, l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, par son autorité impériale (*imperiali ceptro*), confère à Arducius de Faucigny, évêque de Genève, en qualité de prince d'Empire (*princeps noster*), une «promotion» dans les droits qui sont du ressort de la majesté royale<sup>1</sup>, autrement dit les régales ou droits régaliens, qui lui sont confirmés en 1162 et en 1185<sup>2</sup>. Comme évêque, il est soumis tant à l'autorité ecclésiastique du Siège apostolique qu'à celle du métropolitain de l'Eglise de Vienne; en tant que prince, il est soumis à l'autorité laïque de l'Empire comme grand vassal du royaume de Bourgogne<sup>3</sup>.

D'autre part, il est suzerain (seigneur féodal) de la ville de Genève et des terres qui l'entourent, dont le district ou comté de Genève. Le comte de Genève, seigneur d'autres terres situées dans le Faucigny, dans le pays de Gex, etc., mais vassal de l'évêque, a dans la ville de Genève deux attributions: il y exerce la fonction d'avoué (défenseur civil et armé de l'Eglise) et le droit de faire exécuter les sentences criminelles émises au nom de l'évêque. Ces fonctions ne sont plus exercées par le comte lorsque prennent la relève les magistrats, en particulier les syndics de Genève, dont la prérogative est sanctionnée par la Charte de franchises octroyée par l'évêque Adhémar Fabri en 1387<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> RIVOIRE, Emile/VAN BERCHER, Victor (éd.), *Les sources du droit du canton de Genève*, t. 1: *Des origines à 1460*, Aarau, 1927 (Les sources du droit suisse) [SDS GE I], p. 8, n° 7: *Igitur omnium, tam futurorum quam presentium, Christi regni que fidelium imperpetuum sollers noverit industria quod venientem ad curiam nostram dilectum nostrum Arducium venerabilem Gebennensem episcopum, sicut tantum principem nostrum decuit, benigne recepimus et in his que ad donum regie majestatis spectabant imperiali ceptro eum promovimus*. Sur les compétences de l'évêque et du comte de Genève, voir le Plait de Seyssel de 1124, dont les clauses spéciales sont commentées par MALLET, Edouard, «Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève», *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* [MDG], 7 (1849), p. 177-346 et 8 (1852), p. 81-288, ici MDG 7, p. 183ss.

<sup>2</sup> SDS GE I, p. 16-18, n° 11 et p. 22-23, n° 15.

<sup>3</sup> MALLET, «Du pouvoir» (cf. n. 1), MDG 7, p. 180 n. 2, où l'auteur cite un extrait des Monitions de l'évêque aux citoyens de Genève, du 13 mai 1291: *Certissimum est quod episcopus Gebennensis ipse solus est in solidum princeps est et verus dominus civitatis, et fuit semper continue, ...non habens, nec unquam habuit in dominatu seu principatu ejusdem civitatis aliquem participem vel consortem... salva tamen in omnibus imperatoria majestate, ac sedis apostolice auctoritate, et metropoleos Viennensis ecclesie dignitate*.

<sup>4</sup> SDS GE I, p. 190-236, n° 102, §§ 11-14.

C'est un document fondamental dans l'évolution des institutions de la ville, à laquelle on reconnaît le droit de convoquer des assemblées, comme elle avait coutume de le faire depuis 1285: le Conseil général, le Conseil ordinaire ou Petit Conseil des quatre syndics entourés de collaborateurs (une autre assemblée se forme en 1457, le Conseil des Cinquante).

## PROCUREUR FISCAL

Un autre office important relevant de l'autorité du prince-évêque, en tant que seigneur féodal, est celui de procureur fiscal. La charge du procureur fiscal est de veiller à la conservation du fisc et du domaine du seigneur haut justicier qu'est l'évêque. Il peut, entre autres, détenir des prisonniers dans les prisons épiscopales; il peut remplacer le vidomne dans l'exécution des sentences criminelles, lorsque celui-ci est empêché de le faire. Plus tard, il sera remplacé par le lieutenant de justice, et en 1534 de manière définitive par le procureur général, à l'occasion du procès du «traître» Jean Portier, secrétaire de l'évêque (cf. *infra*).

## LE VIDOMNAT

La ville de Genève est enserrée dans les territoires appartenant aux comtes de Savoie qui, depuis le traité d'Asti de 1290, possède l'office de vidomne («vidame» au nord de la France), inféodé par l'évêque, et le château de l'Île. Les attributions du vidomne sont importantes, car il exerce la juridiction civile et la juridiction pénale. Ayant la compétence dans les questions pécuniaires, dans les affaires immobilières, il rend les jugements en siégeant en assises, mais sans l'aide d'hommes de loi, le plus souvent par amiable composition. Lorsqu'il s'agissait de procès plus compliqués suivant les principes des lois romaines, impliquant le droit canon et la juridiction ecclésiastique, l'on faisait recours à l'official, juge d'église, établi par l'évêque. En dernière instance, il revient à l'évêque, supérieur tant du vidomne que de l'official, d'attribuer la compétence judiciaire à l'un ou à l'autre.

Le vidomnat, que le comte exerce au nom de l'évêque, est donc le tribunal laïc ordinaire en matière civile; ses sentences ont force exécutoire. En matière pénale, il est juge tant des infractions mineures que des délits majeurs. Pour les unes et pour les autres, il est juge d'instruction et accusateur public, et doit

veiller à l'exécution des jugements rendus<sup>5</sup>. Si l'on ajoute que le vidomne est aussi compétent en matière de règlements généraux et de police, et qu'il exerce certaines fonctions administratives, on voit aisément qu'il s'agit d'une charge clé dans la vie juridique du territoire.

En 1290, les comtes de Savoie, recevant de l'évêque le vidomnat, par inféodation, en faisant hommage et en jurant fidélité au prélat, acquièrent un pouvoir important dans la ville. Pouvoir que le comte ne tarde pas à étendre en empiétant sur la juridiction de l'évêque, qui se voit obligé de lui en rappeler, par des Monitions publiées déjà le 2 février 1291, les bornes infranchissables: l'inféodation du vidomnat n'implique pas la seigneurie ni la juridiction temporelle, ni surtout la justice criminelle (*merum imperium*, les crimes plus graves), qui sont strictement du ressort de l'évêque<sup>6</sup>.

Cependant, quant à l'administration de la justice criminelle, une ambiguïté demeure sur la prééminence à accorder à la compétence de l'évêque ou à celle des magistrats de la ville (qui, en principe, exercent toujours leur juridiction au nom de l'évêque). Concernant la justice civile, en revanche, les magistrats municipaux n'ont aucune compétence, et les citoyens se bornent à assister aux causes les plus importantes administrées par le vidomne. En effet, deux tribunaux étaient compétents en matière civile, celui de l'official et celui du vidomne. L'activité simultanée des deux cours civiles provoquant inévitablement des conflits de compétence, on s'efforça de préciser les prérogatives et les procédures du vidomnat, d'une part, par la charte de 1387<sup>7</sup>, et de l'officialat, d'autre part, par les «constitutions et statuts de la nouvelle réformation de la cour de l'official de Genève» en 1450<sup>8</sup>.

## LE VICARIAT IMPÉRIAL

Au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (et même plus tôt, si nous pensons à 1219<sup>9</sup>), les comtes de Savoie, voulant étendre leur pouvoir sur la ville, essaient de rem-

<sup>5</sup> MALLEY, «Du pouvoir» (cf. n. 1), MDG 8, p. 147-154; «Acte fixant la procédure à suivre devant le tribunal du vidomne, arrêté par le plus grand nombre des citoyens de Genève, d'accord avec le bailli de l'évêque et le vidomne», édité dans SDS GE I, p. 44-45, n° 29.

<sup>6</sup> MALLEY, «Du pouvoir» (cf. n. 1), MDG 8, p. 190.

<sup>7</sup> MICHELI, Léopold, «Les institutions municipales de Genève au XV<sup>e</sup> siècle. Essai précédé d'une introduction sur l'établissement de la Commune dans cette ville», dans MDG, 32 (1912), p. 1-244; p. 137-139.

<sup>8</sup> NAEF, Henri, *Les origines de la Réforme à Genève*, 2 vol., Genève, 1968, t. 1, p. 34.

<sup>9</sup> MALLEY, «Du pouvoir» (cf. n. 1), MDG 7, p. 195-196, rapporte l'enquête contre l'évêque Aymon de Grandson qui a failli aliéner les droits de régale au comte de Savoie.

placer l'évêque dans l'exercice des droits qui sont de la compétence de ce dernier. Ils cherchent alors à obtenir le vicariat de l'Empire sur un certain nombre d'évêchés et surtout sur l'évêché de Genève, ce qui leur aurait permis de déposséder l'évêque de sa suzeraineté sur cette ville pour l'administrer à sa place. Mais cette opération n'allait pas de soi, car elle s'exposait aux objections du Saint-Siège qui ne pouvait pas céder des droits ecclésiastiques aussi importants à un prince laïc. C'est pourquoi, par deux fois, l'empereur concède le vicariat impérial (en 1365, 1398<sup>10</sup>), puis le révoque deux ans après (en 1367, 1400<sup>11</sup>), ce qui frustré la Maison de Savoie dans son désir d'expansion. Après une autre tentative échouée en 1412, le duc Amédée VIII s'adresse au pape Martin V en 1419 pour obtenir une concession semblable, le vicariat pontifical. L'année suivante, l'évêque Jean de la Rochetaillée décide de soumettre préalablement à l'approbation du Conseil général et du Chapitre de la ville l'éventuelle cession de sa seigneurie et de sa juridiction sur la ville (*dominium et jurisdictionem temporalem civitatis Gebennensis*) au comte de Savoie. Les citoyens n'hésitent pas à encourager leur évêque à maintenir ses droits et même à signer avec eux un accord d'assistance mutuelle<sup>12</sup>. L'empereur Sigismond, pour sa part, confirme les droits de l'évêque par les lettres patentes du 6 juin 1420. Il rappelle que «les droits de régale dépendent du Saint Empire»: «l'Eglise de Genève, en tant que membre insigne de l'Empire, est immédiatement sujette (*immediate subjecta*) à nous et au Saint Empire Romain, au point qu'entre nous et ladite Eglise ne se trouve aucun possesseur intermédiaire (*nullus possessor medius*)»<sup>13</sup>.

Nous le voyons, ce sont les empereurs qui décident de concéder, de révoquer et de reconcéder, usant de la souveraineté à leur gré. Leur autorité est suprême et indiscutable. Genève, sous l'autorité de son évêque, continue de dépendre de l'Empire.

<sup>10</sup> SDS GE I, p. 170-172, n° 90. Charles IV au comte Amédée VI; en 1398, c'est l'empereur Wenceslas qui concède le vicariat à Amédée VIII.

<sup>11</sup> SDS GE I, p. 247-249, n° 108. Les révocations de cette concession, que les empereurs ses prédécesseurs avaient signées, sont les suivantes: Charles IV révoque le 13 septembre 1366 et le 30 décembre 1366 le vicariat concédé à Amédée VI; pour leur part, les papes Urbain V, le 30 août 1369 et le 21 décembre 1370, et Grégoire XI le 23 mai 1371, réintègrent l'évêque de Genève dans ses droits. Cette réintégration est confirmée par l'empereur Wenceslas le 22 juin 1400 et par l'empereur Sigismond le 5 mai et le 20 décembre 1412. A partir de 1503, la concession du vicariat n'est plus révoquée. Sur ces différents actes, voir la contribution de J.-Fr. Poudret dans ce volume p. 356-357 n. 63, 66, 67, 69 et 70.

<sup>12</sup> SDS GE I, p. 283-300, n° 137.

<sup>13</sup> SDS GE I, p. 300-301, n° 138.

Les comtes de Savoie, devenus ducs avec Amédée VIII, comprennent que pour établir leur autorité sur Genève, ils doivent placer sur le siège épiscopal ou un prince de la Maison de Savoie, ou un de leurs protégés. Lorsqu'Amédée VIII devenu Félix V renonça au pontificat en faveur de Nicolas V, il obtint en contrepartie pour lui et ses successeurs le droit de nommer les évêques dans ses Etats, ainsi qu'à Genève, qu'il administrait depuis 1444. En 1495, Philippe de Savoie, alors âgé de cinq ans, est nommé évêque de Genève. En 1515, c'est le tour de Jean de Savoie, auquel succède Pierre de La Baume en 1522.

#### LES CONFLITS INTERNES DES ANNÉES 1520 ET 1530 ET L'AUTORITÉ DE L'ÉVÊQUE

Des événements importants, et bien connus, se produisent à Genève dans les années 1520 et 1530, qui modifient sensiblement le profil politique de la ville, et que nous nous bornons à rappeler. Le traité de combourgeoisie avec Berne et Fribourg, le 25 février 1526, porte atteinte à la suzeraineté de l'évêque dans la mesure où il est signé à son insu et au détriment de son autorité. A ce propos, les objections de principe présentées par Pierre de La Baume dans la séance historique du Conseil général du 25 février 1526 sont dignes d'être rappelées: *Toutesfois, si vous estes en possession de faire et contracter des bourgeoisies sans votre prince et que ainsy le portent voz franchises, escriptes ou non escriptes, et aussy vos libertés auxquelles ne veulx point deroguer ne contrevenir, je me reporte à vous en tel cas, ne m'oposé-je point*<sup>14</sup>.

De fait, les membres du Conseil général ont pris la précaution de réserver les droits du prince-évêque et ceux du duc de Savoie, tout comme les représentants de Berne et Fribourg réservaient ceux du «Saint Siège de Rome»<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> GAUTIER, Jean-Antoine, *Histoire de Genève des origines à l'année 1691*, 9 vol., Genève, 1896-1914, t. 2: *De l'année 1501 à l'année 1537*, Genève, 1896, p. 221-240, cité par WERNER, Georges, «Les institutions politiques de Genève de 1516 à 1536», *Etrennes genevoises*, 1926, p. 3-49; p. 21.

<sup>15</sup> *Pareillemant nous aussi susnommés de Genesve reservons nostre tres illustre seigneur evesque de Genesve et ces (sic) successeurs qui seront droytemant bellus, lesqueulx nous recognoysson pour nostre supperieur et seigneur en toute puyssance. – Et avecque cecy sont en cecy expressement et specialement reservés tres illustre prince de Savoye, aussi le devant nommé tres reverend evesque de Genesve, les franchises de tous deux, droys, puyssances, supperiorités et seigneuries qu'ilz porroient avoir, sans corrupcions, domaiges ny diminutions d'icelles en vigneur de ceste lectre*, cf. RIVOIRE, Emile/VAN BERCHEM, Victor (éd.), *Les sources du droit du canton de Genève*, t. 2: *De 1460 à 1550*, Aarau, 1930 (Les sources du droit suisse) [SDS GE II], p. 236-246, n° 587; p. 245.

D'autres faits historiques de grande portée sont, en 1526, la création du Conseil des Deux Cents, sur le modèle des villes de Berne et de Fribourg, et, en 1529, l'institution du lieutenant de justice et de ses «auditeurs». Le 15 juillet 1527, l'évêque, qui demande à faire partie de la combourgeoisie et à être reçu comme bourgeois de la ville de Genève, cède aux syndics «le pouvoir de connaître ou juger de toutes les causes civiles mues ou à mouvoir, de quelque nature qu'elles fussent». Il révoque aussitôt cette concession en avril 1528, l'accorde à nouveau, la révoque encore, bref, cherche à obtenir la restitution de la juridiction civile. Inutilement<sup>16</sup>. Le 29 décembre 1527, le Conseil général interdit de recourir en appel devant la cour métropolitaine de Vienne pour toutes les causes civiles<sup>17</sup>. Le 18 septembre 1527, le coup de grâce est porté au vidomnat lorsque le Conseil des Deux Cents ordonne de ne plus reconnaître d'autres juges en matière civile que les magistrats de la ville. Le nouveau vidomne, envoyé par le duc de Savoie, n'est pas reçu. Le 7 novembre 1529, le Conseil des Deux Cents décide de remplacer le tribunal du vidomnat par une cour composée d'un lieutenant de justice et de quatre auditeurs. Au cours de l'année 1530, un bras de fer a lieu entre le duc et la ville jusqu'à l'arrêt de Saint-Julien et à la deuxième journée de Payerne. L'affaire est réglée par l'intervention des cantons suisses qui, tout en lui donnant raison, condamnent le duc à payer aux villes de Berne, Fribourg et Genève une indemnité de 21'000 écus, dont celui-ci ne s'acquittera jamais. C'était encore un pas vers l'émancipation.

Grâce à la protection que lui assurent les cantons, Genève a réalisé des changements institutionnels d'une portée extraordinaire (révolutionnaire?) pour l'époque, compte tenu de sa condition de vassale de l'évêque: elle a acquis la compétence de la juridiction civile, s'est soustraite à la cour métropolitaine de Vienne, a supprimé le vidomnat et l'a remplacé par le lieutenant de justice (et plus tard par le procureur général).

#### ET L'EMPEREUR?

Charles Quint ne reste pas indifférent au problème de la juridiction de Genève. Son intervention est sollicitée par le duc. Le 4 décembre 1528, il écrit à ce dernier une lettre importante pour lui confirmer les privilèges du

<sup>16</sup> GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. 2 (cf. n. 14), p. 272-274, 290-293; WERNER, «Les institutions politiques» (cf. n. 14), p. 31.

<sup>17</sup> SDS GE II, p. 255-256, n° 606.

vicariat impérial, de même que le vidomnat, accordés jadis aux comtes puis ducs de Savoie, en mentionnant les droits du duc dans la ville de Genève. On y trouve, en particulier, la transcription des diplômes des empereurs Charles IV et Maximilien accordant ces privilèges respectivement au comte Amédée VI en 1365 et au duc Philibert II (époux de Marguerite d'Autriche, sœur de l'empereur) en 1503<sup>18</sup>; cette dernière concession n'avait pas été révoquée<sup>19</sup>. Qui plus est, Maximilien avait confirmé le renouvellement du vicariat au duc Charles III en 1518, et Charles Quint en avait fait autant en 1521; il le confirme encore le 13 mars 1530. C'est dire que, dans ces années, le duc Charles III possède en bonne et due forme le vicariat impérial, et doit se sentir soutenu par l'empereur.

En octobre 1530, Charles Quint intervient dans le différend entre Genève et le duc, à la demande de ce dernier qui lui a envoyé un ambassadeur en la personne de François Noël, seigneur de Bellegarde. Le 19 octobre 1530, l'empereur écrit deux lettres aux « magistrats et au peuple de Genève ». L'une pour les sommer de lui envoyer des procureurs dans un délai de 90 jours, afin de régler leur différend; l'autre pour les encourager à maintenir la foi catholique<sup>20</sup>.

Le 18 novembre 1530, Charles Quint écrit une lettre aux Genevois pour leur rappeler qui est le souverain et quels sont les devoirs des « vassaux et sujets » fidèles. Voici la teneur de la lettre :

*A noz chiers et bien amez les sindiques, conseil et communaulté de nostre cité impériale de Genesve. Chiers et feaulx, nous sommes adeverty que vous estes sur quelque traicté et appointement avec nostre cousin le duc de Savoye, et pour ce que comme entendons il est question entre vous et ledict duc nostre cousin des choses concernantes les jurisdictions et droitctures de tres reverend pere en Dieu nostre chier et feal cousin et conseiller l'esvesque dudict Genesve, ausquelles ne vouldrions estre derogué ne prejudicié, ains comme provenans et deppendans de fondacion et dotacion imperiales les soubstenir, deffendre et faire entretenir, vous avons bien voulsu sur ce escripre, requerant et enjoignant tres expressement, selon la confidence qu'avons de voz devoirs envers nous et nostre auctorité imperiale, que ayez le regard que à ce par raison devez avoir et en envoyant devers nous personnage instruit de ce que peut estre en controverse entre ledict evesque et vous,*

<sup>18</sup> *Registres du Conseil de Genève publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 13 vol., Genève, 1900-1940 [RC], t. 11: *Du 9 février au 27 juin 1531*, Genève, 1931, p. 583-585.

<sup>19</sup> Cf. *supra* p. 191 n. 11.

<sup>20</sup> RC, t. 11 (cf. n. 18), p. 628-629.

*comme desja vous avons escript et semblablement auxdicts duc et evesque, noz cousins, ferons entendre à l'amyableté d'entre vous et à l'appaisement desdicts differendz, de maniere que ce sera au bien et reposit de toutes parties et congnoistrez le desir et affection que avons que noz vassaux et subjects vivent et demeurent en paix, amytié et concorde. Et nous faites sur ce response. A tant, chiers et feaulx, nostre Seigneur soit garde de vous.*

*D'Augsbourg, le XVIII<sup>e</sup> de novembre anno xxx.*

*Charles<sup>21</sup>.*

L'ordre d'envoyer un « personnage instruit » du différend avec l'évêque est péremptoire. La réponse des Genevois est pleine de déférence à l'égard de la majesté impériale, mais trahit toute la ruse et la diplomatie des conseillers qui savent pouvoir compter sur les combourgeois et sur les autres cantons. Le 9 décembre 1530, les conseillers font état des dommages, exactions et mauvais traitements qu'ils ont endurés de la part du duc, auxquels ils ont remédié avec l'aide de Berne et de Fribourg.

*Toutesfoys, desireux de complaire à vostre tres haute sacree majesté, la supplions tres humblement que à nous est possible nous voloir par sa clemence excuser<sup>22</sup>.*

Formule de respect et de reconnaissance de l'autorité du souverain.

L'empereur continue d'appuyer le duc selon les circonstances. En juin 1531, il envoie un ambassadeur, Jean, seigneur d'Asuez, pour accompagner les diplomates savoyards qui essaient de renouveler l'ancienne alliance entre la Savoie et les cantons de Fribourg et Berne. Ces derniers déclarent ne pas vouloir traiter la question sinon en respectant l'arrêt de Saint-Julien et la sentence de Payerne, ce qui fait échec à la tentative du duc.

La question religieuse ne laisse pas l'empereur indifférent. La diffusion des idées réformées à Genève l'inquiète, d'autant plus qu'elle est étroitement liée au différend concernant le vidomnat entre le duc de Savoie, l'évêque et les citoyens. Le 25 novembre 1531, Charles Quint écrit de Bruxelles aux syndics et aux conseillers de sa ville impériale pour inviter les responsables à s'enquérir de ceux qui se détournent de la foi catholique et à condamner les coupables « avec les peines requises » (*debitis suppliciis*), pour que cela serve d'exemple aux autres<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. 2 (cf. n. 14), p. 318.

<sup>22</sup> GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. 2 (cf. n. 14), p. 319.

<sup>23</sup> RC (cf. n. 18), t. 12: *Du 1<sup>er</sup> juillet 1531 au 30 juin 1534*, Genève, 1936, p. 573-574.

Le 24 avril 1532, il écrit de Ratisbonne au comte de Montrevel, neveu de l'évêque Pierre de La Baume, pour soutenir la demande de sa belle-sœur, la duchesse de Savoie, qui désire que l'évêque remette sa charge au second fils du duc, Emmanuel-Philibert<sup>24</sup>. De fait, l'empereur écrit le 4 août 1533 à l'évêque pour l'engager à renoncer à l'évêché en faveur d'un des fils du duc<sup>25</sup>.

Le regard de l'empereur sur Genève est toujours plus attentif à ce qui concerne la religion dans ces années critiques. Le 2 avril 1533, il écrit de Tolède à l'official de Besançon, Léonard de Gruyère, protonotaire apostolique et ambassadeur impérial auprès des cantons suisses (de 1533 à 1534), pour encourager les cantons catholiques afin qu'ils *aydent, assistent et favorisent autant qu'ilz pourront audit évesque de Geneve, notre cousin, en ce que concernera le remede et provision que dessus pour l'observance et entretenement de nostre sainte foy et eviter plus d'inconveniens. Ayans aussi bon regard que ceulx dudit Geneve qui voudroient se rebeller contre leurdit prelat ne soient soubstenuz ne pourtez par lesdits quantons catholiques; et le semblable procurent en tant que en eulx sera devers les autres, actendu que led. Geneve est cité impériale hors du pays desdits Lignes et que, comme qu'il soit, par bonne voysinance ilz ne se doibvent entremectre dudit Geneve. Et nous tiendrons à service agreable tout le bon debvoir et office que ferez en cest endroit comme de vostre discretion confions*<sup>26</sup>.

La demande de Charles Quint est que les cantons catholiques prêtent main forte à l'évêque pour maintenir la foi catholique à Genève, et que ces mêmes cantons s'abstiennent d'aider les Genevois qui entendent se rebeller contre leur évêque; de même, que ces cantons persuadent les autres d'en faire autant, c'est-à-dire de ne pas s'entremettre dans les affaires de Genève puisqu'il s'agit d'une «cité impériale hors du pays des Lignes», qui n'appartient pas à la Confédération. De fait, la ville de Fribourg écrit le 29 mai 1533 à Pierre de La Baume pour l'assurer de son soutien dans le maintien de la foi catholique contre les «rebelle et luthériens» de Genève<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> RC, t. 12 (cf. n. 23), p. 82 n. 2.

<sup>25</sup> DE CRUE, Francis, «La délivrance de Genève et la conquête du duché de Savoie en 1536», *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, 41 (1916), p. 231-296; p. 6; WERNER, «Les institutions politiques» (cf. n. 14), p. 39.

<sup>26</sup> RC, t. 12 (cf. n. 23), p. 603.

<sup>27</sup> RC, t. 12 (cf. n. 23), p. 288 n.

### RÉALISER SON INDÉPENDANCE *DE FACTO*, NON *DE JURE*

Ces années sont denses en événements décisifs pour la vie politique de la cité. L'année 1534 marque l'événement capital dans les relations entre l'évêque et sa ville: la découverte du complot contre les libertés de la ville ourdi par l'évêque. C'est du moins dans ces termes que le présente l'historiographie genevoise; l'évêque, de son côté, devait penser pouvoir recouvrer ainsi ses droits; mais ce faisant il devait compter sur l'appui du duc, s'alliant ainsi avec celui qui était, plus que jamais, le véritable ennemi des Genevois. C'est pour préparer le procès intenté à l'un des secrétaires de l'évêque, Jean Portier, inculpé de trahison à l'égard de la ville<sup>28</sup>, et pour construire un rempart contre les interférences possibles de l'évêque (telles les lettres de grâce que ce dernier aurait accordées à Portier), que l'on décide, le 8 février, de créer l'office de procureur général<sup>29</sup>, en la personne de Jean Lambert, un adepte des idées nouvelles. Il faut placer aussi dans cette période la suppression du vidomnat (quoique la date précise en demeure incertaine), que l'office de procureur général devait remplacer, consolidant ainsi les fonctions exercées par le lieutenant de justice. La création du procureur général avait donc une portée aussi bien juridique que politique<sup>30</sup>.

Entre-temps, le 29 juin 1534, le duc, par son ambassadeur Perret, sollicite l'intervention de l'empereur, en se montrant soucieux de sauvegarder la foi catholique à Genève, et de rétablir l'évêque dans ses droits<sup>31</sup>. L'empereur n'intervient pas, d'autant plus que l'on entre dans une période de conflit militaire lorsque Genève est impliquée dans la guerre, d'une part entre Berne et la Savoie, d'autre part entre cette dernière et la France. En effet, François I<sup>er</sup> est entré en Savoie pour punir le duc Charles III d'avoir pris le parti de Charles Quint, son beau-frère et ennemi de la France.

Le 30 janvier 1536, l'ambassadeur impérial auprès des Lignes, Léonard de Gruyère, adresse aux Bernois une lettre qui intéresse particulièrement notre

<sup>28</sup> On découvre à son domicile des lettres scellées du cachet du duc de Savoie, données par l'évêque au début 1534, contenant un projet pour constituer un gouverneur de Genève ou un lieutenant épiscopal censé juger de toutes les causes criminelles, en remplacement des magistrats de la ville, cf. GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. 2 (cf. n. 14), p. 404ss.

<sup>29</sup> SDS GE II, p. 299, n° 675.

<sup>30</sup> WERNER, «Les institutions politiques» (cf. n. 14), p. 47. Voir aussi son étude spécifique: ID., «Le procureur général de l'ancienne République de Genève, d'après les édits de 1543 et 1568», *Etrennes Genevoises*, 1929, p. 34-58.

<sup>31</sup> RC (cf. n. 18), t. 13: *Du 3 juillet 1534 au 23 mai 1536*, Genève, 1940, p. 582.

propos, puisque l'empereur tient à rappeler ses droits sur sa cité impériale, et qu'il exhorte Messieurs de Berne à agir avec prudence à ce sujet. Il regrette qu'entre le duc de Savoie, son «cousin, vassal et allié», et Berne, le différend actuel semble compromettre la paix et la bonne entente de jadis. Quant à Genève, il précise :

*Et pour ce que ladite cité de Geneve est ville imperiale, qu'est et doibt estre comme qu'il en soit soubz l'auctorité et obeissance de sadite Majesté et du Saint Empire, et aussi que le dit sieur duc et reverend pere en Dieu Monseigneur l'evesque dudit Geneve sont vassaulx d'icelle Majesté et dudit Saint Empire, et encoir ledit sieur duc son affin prouchain et d'aultrepart particulièrement allié et confederé, et que pour toutes ces considerations il empourte et appartient à sadite Majesté d'avoir regard en cest affaire. Elle m'a enchargé comme dessus et commis de vous requerir de sa part et exhorter amiablement que vous ne veuillez entreprendre ou innover en cest endroit chose que soit au prejudice ou desavantage de son auctorité impériale et dudit Saint Empire, ains vous depourter de l'affere dudit Geneve, qu'appartient entierement à sa cognoissance et disposition, et signamment à y proceder de force en façon quelconque... Et particulièrement en vostre endroit [que vous aurez consideration] à l'observance de bonne voisinance et amitié avec vous. Dont elle attend de votre part le reciproque<sup>32</sup>.*

C'est une manière diplomatique mais ferme de fixer les droits anciens et modernes (ce mot se retrouve souvent dans ces documents pour désigner, par exemple, l'évêque en fonction) qui appartiennent à l'empereur et à l'Empire sur ses vassaux le duc, l'évêque et la ville.

Encore plus intéressante est la réponse des Bernois. A la diplomatie, ces derniers ajoutent une intelligence politique consommée en rappelant les circonstances historiques récentes; elles montrent comment le duc et l'évêque ont manqué gravement aux engagements pris à l'égard de la cité de Genève, qui, voyant ses anciennes franchises compromises, s'est adressée aux bourgeois bernois. Par l'aide que ceux-ci ont fournie et fournissent aux Genevois (*estiont les povres citoyens, par famine, froict et force d'armes, sy tresenserrés qu'il n'estoyt en leurs poussible cela plus endurer ny soubstenir*), ils n'ont pas empiété sur les droits de l'empereur et du Saint Empire, dont les Bernois sont *aussy membre*, mais ils ont voulu *maintenir leurs* [de la ville de Genève] *franchises et libertés acquises et outroyees dudit saint empire et ancestres de ladite majesté*.

<sup>32</sup> RC, t. 13 (cf. n. 31), p. 633-634.

La question religieuse n'est pas occultée; au contraire, c'est là qu'apparaît tout le savoir-faire des Bernois, qui demandent la clémence de l'empereur, ou, dirions-nous, sa tolérance :

*Touchant que l'ung leurz pourroyt objecter l'innovation des ceremonies et religion deans Geneve, supplient ladite majesté tres humblement de reduisre en benigne memoire la clemence, benign vouloyr et faveur que aultres villes franches de semblable religion ladite majesté ha tousjours demonstré, non aultrement que par le passé; dont esperent messieurs [de Berne] la bonne affection de la majesté imperialle sera telle envers la cité impériale de Geneve, laquelle du consentement de messieurs ne sera jamais separee du Sainct Empire, ains comme hont tousjours requesté lesdit sieur de Savoye de laisser Geneve à icelluy, tant est long que eulx mesmes ne voudriont fayre chose prejudicante audit Sainct Empire, duquel mesdits sieurs sont aussy membres, et tieulx que, selon leurs loix, droys et privileges, l'on ne peult ne doibt separer de la communion d'icelluy, assureans ladite majesté que la chose que desirent le plus en ce monde c'est de fayre tous humbles services de leur debvoyr à ladite Impériale Majesté, et d'observer entierement le contenuz de la ligue hereditayre, de ce soy refferans sus leurs chiers voisins de Bourgoigne generalement et aultres qui scayvent leur couraige et entier vouloyr de bonne voysinance avecq eulx. Il apert aussy par cella que ne soy meslent de pratique ny mutination quelconque contre ladite majesté, ce que constera à l'advenir<sup>33</sup>.*

Un chef-d'œuvre d'habileté diplomatique que ce texte, qui mériterait une analyse et une exégèse plus circonstanciées. Il constitue un exemple admirable de requête de tolérance religieuse, dont le succès est acquis d'avance, parce que les auteurs ont su parfaitement saisir la question primordiale, le point faible de l'empereur : lui donner l'assurance la plus ferme que ses droits et ceux du Saint Empire sur la cité impériale de Genève resteraient intouchables, même s'il concédait, par bénigne clémence toute impériale, ce qu'il a concédé à d'autres villes franches de son Empire (ce que l'*Interim* d'Augsbourg va consolider en 1548) : la tolérance d'un culte et de cérémonies qui sont autres que ceux de la religion catholique apostolique et romaine; dans le cas de Genève à cette époque, il s'agit d'une forme de luthéranisme, ou plutôt de zwinglianisme.

<sup>33</sup> RC, t. 13 (cf. n. 31), p. 635-636.

CONCLUSION: GENÈVE DEMEURE VILLE IMPÉRIALE ET, SURTOUT,  
ELLE N'EST PAS ENCORE UNE RÉPUBLIQUE

En 1536, après avoir écarté la présence de son suzerain, le prince-évêque, et celle de l'autre prétendant, le duc de Savoie, et bien qu'elle ait presque achevé de construire les institutions fondamentales de sa vie judiciaire et politique, Genève demeure sur le plan du droit de l'époque une cité impériale. Que celui qui en doute encore relise, entre autres, la lettre de Messieurs de Berne que nous venons de citer.

Les généreuses (et patriotiques) appellations telles que celle de «République», ou de «ville souveraine», que l'on rencontre le plus souvent dans l'historiographie classique, sont prématurées, sinon inexactes et parfois source d'équivoques<sup>34</sup>, si on les rapporte avec rigueur à ce moment précis de l'histoire, lorsque la cité décide de «vivre selon la loi évangélique», le 21 mai 1536<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> Cf. TURCHETTI, Mario, «Poteri rappresentativi e ideali "repubblicani" nella Ginevra riformata», dans PINTACUDA DE MICHELIS, Fiorella, et al., *Ideali repubblicani in età moderna*, Pise, 2002, pp. 97-126.

<sup>35</sup> SDS GE II, p. 312-313, n°701.